

La jeunesse est donc exposée au plus grand péril, lorsque, dans ces écoles, l'éducation n'est pas étroitement unie à la doctrine religieuse."

Léon XIII à son tour, parlant de l'union nécessaire de l'enseignement avec l'éducation religieuse, prononçait ces paroles énergiques :

"Séparer l'un de l'autre, c'est vouloir que, lorsqu'il s'agit d'un devoir envers Dieu, l'enfant reste neutre. Système mensonger et désastreux dans un âge si tendre, puisqu'il ouvre la porte à l'athéisme et la ferme à la religion." (*Encyc. Nobilissima Galorum Gens.*)

Il enseignait la même doctrine aux évêques de Bavière (2 déc. 1887), et, à ceux du Canada, il déclarait que "l'école neutre est contraire à la foi, aux bonnes moeurs et au bien social". (8 déc. 1897.)

"L'école neutre a été réprouvée par l'Eglise, déclarent les vénérables signataires de cette belle lettre, et cette réprobation que certains esprits taxent d'intolérance, se justifient sans peine. N'est-il pas permis de voir dans la suppression de tout enseignement religieux à l'école l'une des principales causes du mal profond dont souffre la France et qui atteint à la fois la famille, la morale et le patriotisme?"

Voilà les principes, voilà la doctrine obligatoire pour tous les catholiques. Cependant, en fait l'école neutre existe partout, elle est en pleine opération d'un bout à l'autre de la France, tandis que çà et là l'école libre n'a pu encore s'implanter. Et alors une question angoissante se pose à la conscience des pères et mères de familles : leur est-il permis d'envoyer leurs enfants à l'école neutre? Voici la réponse des évêques :

"Nous répondons d'abord que c'est un devoir rigoureux, partout où il existe une école chrétienne, d'y envoyer vos enfants, à moins qu'un grave dommage ne doive en résulter pour eux et pour vous.

"Nous répondons, en second lieu, que l'Eglise défend de fréquenter l'école neutre, à cause des périls que la foi et la vertu des enfants y rencontrent. C'est là une règle essentielle qu'on ne doit jamais oublier.

"Il se présente néanmoins des circonstances où, sans ce principe fondamental, il est permis d'en tempérer l'application.